L'entreprise peut-elle taire l'identité de ses sous-traitants dans ses contrats ?

Réponse courte

Non, dès que la prestation entre dans le champ du détachement ou de la lutte contre le travail illégal. La déclaration adressée à l'ITM doit mentionner l'identité, l'adresse et les coordonnées de l'**entreprise sous-traitante directe**, au même titre que celles de l'employeur détachant et du salarié détaché.

L'anonymat est également incompatible avec les **obligations de vérification** qui pèsent sur le donneur d'ordre. Le prestataire doit contrôler que son sous-traitant direct a bien déclaré son détachement, et l'entrepreneur doit vérifier que l'employeur d'un ressortissant de pays tiers s'est conformé à ses propres obligations : ces contrôles supposent un cocontractant nommément identifié.

Un sous-traitant non identifié prive enfin l'entreprise de sa principale cause d'**exonération**. C'est en démontrant avoir vérifié un partenaire désigné que le donneur d'ordre échappe à la solidarité pour les arriérés, les cotisations et les amendes.

Définition

La sous-traitance désigne l'opération par laquelle une entreprise confie à un tiers, sous sa responsabilité, l'exécution de tout ou partie des obligations d'un contrat qu'elle a conclu. Le Code du travail retient une définition proche pour l'application du titre VII : le **sous-traitant** est la personne à laquelle est confiée l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des obligations d'un contrat préalable.

L'anonymisation consiste à ne pas désigner ce partenaire dans les documents contractuels ou déclaratifs. Le droit luxembourgeois ne la sanctionne pas comme telle : il rend simplement impossible l'accomplissement des **déclarations et vérifications** obligatoires, dont l'inexécution est, elle, lourdement sanctionnée.

Conditions d’exercice

L'identification n'est pas une exigence de transparence générale : elle découle de trois obligations précises, chacune assortie de sa propre sanction.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Déclaration de détachement	Doit mentionner l'identité, l'adresse et les coordonnées électroniques et téléphoniques de l'entreprise sous-traitante directe (art. L.142-2, § 1, point 7°)
Vérification du détachement	Le prestataire qui a recours à un sous-traitant direct doit vérifier que celui-ci a déclaré au plus tard dès le commencement du détachement ; à défaut de copie, il déclare lui-même dans les 8 jours (art. L.142-2, § 2)
Vérification pays tiers	L'entrepreneur qui a pour sous-traitant direct l'employeur d'un ressortissant de pays tiers doit vérifier le respect de l'art. L.572-3, § 1 (art. L.572-3, § 4)
Injonction en cas d'impayé	Informé par l'ITM, le prestataire doit enjoindre son sous-traitant par lettre recommandée dans les 8 jours (art. L.281-1, § 2)
Changements en cours	Tout changement ultérieur, notamment de personne de référence ou de lieu de conservation des documents, doit être signalé à l'ITM par le même biais (art. L.142-2)
Marchés publics	Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indication des parts du marché sous-traitées et des sous-traitants proposés, afin de vérifier les motifs d'exclusion (loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics)

Modalités pratiques

Le coût de l'anonymat ne se mesure pas en amende unique, mais en cumul de sanctions déclenchées par une seule omission.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Aspect	Détail
Canal de déclaration	Plateforme e-Détachement de l'ITM, qui délivre un badge social par salarié détaché
Défaut de déclaration	Amende administrative de 1 000 à 5 000 euros par salarié détaché, 2 000 à 10 000 euros en cas de récidive dans les 2 ans, plafond total de 50 000 euros (art. L.143-2)
Défaut de vérification	La méconnaissance de l'obligation de vérification du sous-traitant direct est passible de la même amende (art. L.143-2, § 2)
Autorité et procédure	Amende prononcée par le directeur de l'ITM selon la procédure d'injonction de l'art. L.614-13
Solidarité salariale	À défaut d'injonction et d'information, solidarité pour les rémunérations, indemnités, charges et cotisations dues aux salariés du sous-traitant (art. L.281-1, § 4)
Solidarité emploi illégal	Redevabilité solidaire ou en lieu et place du sous-traitant direct pour toute sanction financière et tout arriéré (art. L.572-10)
Cause d'exonération	L'entrepreneur ayant respecté l'art. L.572-3, § 4 n'est pas redevable (art. L.572-10, § 3)
Cessation des travaux	Possible en cas d'infraction grave aux art. L.142-2, L.142-3 ou L.281-1, ainsi qu'en cas de non-paiement d'une amende

Pratiques et recommandations

La question utile est de savoir si l'entreprise peut exécuter ses obligations sans nommer son sous-traitant. Une injonction à notifier en huit jours par recommandé suppose un destinataire identifié.

L'exigence varie selon le rang : le sous-traitant direct doit être identifié et vérifié, alors que la responsabilité des sous-traitants intermédiaires suppose qu'ils savaient l'emploi illégal.

Confidentialité commerciale n'est pas anonymat déclaratif. L'identification reste due à l'ITM et au pouvoir adjudicateur d'un marché public.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.142-2, § 1	Contenu obligatoire de la déclaration de détachement, dont l'identité de l'entreprise sous-traitante directe
Art. L.142-2, § 2	Obligation de vérifier la déclaration du sous-traitant direct, à défaut déclaration par le prestataire dans les 8 jours
Art. L.142-3	Documents à conserver et à présenter sur le lieu de travail pour chaque salarié détaché
Art. L.143-2	Amende administrative de 1 000 à 5 000 euros par salarié détaché, plafond total de 50 000 euros
Art. L.281-1	Injonction au sous-traitant sous 8 jours, solidarité salariale et amende administrative
Art. L.572-2, point 6	Définition du sous-traitant pour l'application du titre VII
Art. L.572-3, § 4	Obligation de l'entrepreneur de vérifier son sous-traitant direct
Art. L.572-10	Responsabilité solidaire de l'entrepreneur et des sous-traitants intermédiaires, et cause d'exonération
Art. L.614-13	Procédure d'injonction du directeur de l'ITM
Loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics	Indication des parts sous-traitées et des sous-traitants proposés, vérification des motifs d'exclusion

Aucune disposition n'interdit expressément d'omettre le nom d'un sous-traitant dans un contrat privé, mais cette omission empêche mécaniquement d'exécuter les déclarations et vérifications obligatoires, dont l'inexécution est sanctionnée. Le donneur d'ordre perd alors le bénéfice de l'exonération et devient solidairement redevable des arriérés et des amendes. La confidentialité commerciale vis-à-vis des tiers reste possible et n'est pas remise en cause par ces obligations déclaratives.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.